

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-55 du 15 mai 2013**  
**relative à l'acquisition des sociétés Clinique de l'union et Le Marquisat**  
**par la société Ramsay SA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 avril 2013, relatif à l'acquisition des sociétés Clinique de l'union et le Marquisat par la société Ramsay SA, matérialisée par une offre ferme d'acquisition d'actions contresignée par les cédant le 31 mars 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Clinique de l'Union et Le Marquisat, exploitant des établissements de santé privés dans la ville de Saint-Jean (31), par la société Ramsay SA, détenue conjointement par Ramsay Health Care et Predica (filiale du groupe Crédit Agricole), constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-053 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence